

MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} juin 2026 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville à Tingwick

Sont présents : M. Réal Fortin, maire (19 h)
MM. Sylvain Hinse, conseiller (19 h)
Jean Gagnon, conseiller (19 h)
Charles Rioux, conseiller (19 h)
MM. Sylvain Leroux, conseiller (19 h)
Pierre-André Arès, conseiller (19 h)

Est absente : Mme Guylaine Lussier, conseillère

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h par le maire, Réal Fortin. Chantale Ramsay, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de greffière.

2026-06-185

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant que l'ajout des sujets suivants est demandé :

- ✓ Demande de partenariat Gleason en couleurs : 2 500 \$
- ✓ Embauche d'un animateur/trice supplémentaire camp de jour 2026
- ✓ Achat de 3 arbres

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Sylvain Leroux, il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR L'ANNÉE 2025

Le maire, Réal Fortin, fait lecture des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2025, conformément à l'article 176.2.2 du Code Municipal.

RAPPORT CONSEILLER RESPONSABLE DE DOSSIERS

Le conseiller, Sylvain Hinse

- Soirée chansonnier/poutine : participation satisfaisante
- 6 juin : jeunes entrepreneurs, marché nomade et vente de garage
- 23 juin : St-Jean-Baptiste à Saint-Rémi-de-Tingwick et tournoi de pickleball à Tingwick

Le conseiller, Jean Gagnon

- Rien à apporter

Le conseiller, Charles Rioux

- Soirée des bénévoles au chalet en haut du Mont Gleason, merci à Maryse et Cassandra qui ont fait le service, remerciements aux bénévoles pour travail

Le conseiller, Sylvain Leroux

- Participation au déjeuner des bons coups de la CDEVR; l'organisme Centre d'entraide bénévoles a été nommé dans la catégorie impact significatif dans la communauté
- Félicitation à Mme Maureen Martineau qui a remporté le prix du meilleur roman policier francophone au Canada
- COPENIC : étude faite sur rivière des Pins, résultat l'Omble de fontaine est présente dans les cours d'eau et se reproduit, écosystème en bonne santé
- 27 mai : rencontre citoyenne des barrières et stations de lavage, bâchage et arrachage, soixantaine personnes présentes et compte-rendu

- Mentionne que le Tingz Café ne lui appartient pas et qu’il n’a aucun intérêt financier dans ce commerce

Le conseiller, Pierre-André Arès

- En mai, participation au gala de reconnaissance du Comité 12-18; récipiendaire de Tingwick, jeune d’exception M. Benjamin Lacombe
- Journée de l’arbre et compost a été un succès, participation des 12-18, bons commentaires

Le maire, Réal Fortin

- Déjeuner des bons coups le Centre d’entraide contact a été nommé comme entreprise s’étant démarquée, M. Réal Gagnon président était présent
- Compte-rendu : MRC ouverture de soumission des matières résiduelles et explications
- Conférence de presse aux Côtes du Gavet, MRC présentation projet « Racine rurale et gourmande »; invite à poser candidature
- Transport collectif projet pilote en collaboration avec le Cegep

AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX DU MOIS DE MAI 2026

Rien à signaler.

2026-06-186

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU MOIS DE MAI 2026

Considérant que les membres du Conseil ont reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 4 mai ainsi que de la séance spéciale du 29 mai 2026 dans les délais légaux;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 mai ainsi que de la séance spéciale du 29 mai 2026 soient adoptés tels que présentés.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

2026-06-187

ADOPTION DES COMPTES

Fournisseur	Description	Montant
Aréo Feu	Achat habits de combats	20 206.86 \$
Asphalte RDA	Achat asphalte	967.97 \$
Batteries DM	Batteries service incendie et administration	115.35 \$
La Cantine d'Émilie/Émilie Labissonnière	Frais de déplacement cantine activité « Poutine et chansonnier au sentier »	250.00 \$
Cauca	Frais annuels pour suivi-mobile service de sécurité incendie	1 864.02 \$
Centre du camion Gauthier	Inspection camion #1, #2 et #6	8 098.06 \$
Centre du Pneu usagé Warwick	Pose de pneu camion #7 et réparation pneu laveuse à pression	120.01 \$
Climcô	Réparation chauffage CPE	389.71 \$
Comités 12-18	Participation journée verte	200.00 \$
Couture Timber Mart	Asphalte froide et paillis	1 081.58 \$
Équipements Pro-Victo	Achat équipements formation	1 431.03 \$
Entreprise MO	Creusage de fossés	27 139.94 \$
FQM	1 inscription congrès	1 172.74 \$
Fondation Marie-Pagé	Commandite tournoi de golf	500.00 \$
Formation SC	Formation scie à chaîne (à diviser avec autres municipalités)	5 133.75 \$

Gaudreau Environnement	Écocentre ménage terrain Pavillon Armand-Rousseau et frais de déplacement réparation bac	285.40 \$
IGA Desrochers	Achat boîtes à lunch rencontre préparatoire descentes à bateaux	91.89 \$
J. Marc Laroche	Réparation lumières de rues, rebranchement nouveau poteau Sentier Pieds d'or et réparation lumière face au garage municipal	1 010.06 \$
JU Houle	Pièces réparation borne fontaine	3 477.26 \$
Laurentide Environnement	Collecte peinture et produits industriels	97.60 \$
Librairie Renaud-Bray	Achat livres bibliothèque	257.01 \$
Machinerie Serge Lemay	Pièces niveleuse	6.95 \$
Michelle Lafortune	Déplacement et salaire témoin dossier M. Marcel Roy	100.28 \$
La Nouvelle/Union	Avis public règlements numéro 2026-439, 2026-440 et 2026-441	1 792.46 \$
Portes Promax	Pièces porte de garage	19.55 \$
Pro Shop Audio	Installation et achat flèche camion 1 500	6 162.66 \$
Robitaille Équipements	Lames pour niveleuse	628.91 \$
Roger Grenier	Installation théâtre salle, location scie à béton, réparation pancarte brigadier et réparation fissures skate park	320.85 \$
La Sablière de Warwick	Location boîte pour asphalte chaude et rallonge regard rue Beudet	652.49 \$
Sidevic	Pièces garage	62.68 \$
Soudure Mario Thomassin	Achat « stand » supplémentaire salle	873.81 \$
Station du Mont-Gleason	Journée blanche école St-Cœur-de-Marie	1 715.43 \$
Total		86 226.31 \$

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu d’acquitter les comptes pour une somme globale de 86 226.31 \$.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

DÉPÔT DES COMPTES RELATIFS À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Ramsay dépose la liste des comptes du mois de mai 2026 relatifs à sa délégation de pouvoir pour un montant total de 220 278.12 \$. Cette liste a été remise à tous les membres du conseil le 28 mai 2026.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT

2026-06-188 Adoption du Règlement numéro 2026-439 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux

Considérant que la Municipalité de Tingwick a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), d’adopter un règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux ;

Considérant que la Municipalité désire encadrer efficacement les investissements en travaux d’infrastructures municipales sur son territoire,

particulièrement quant à la qualité de ces travaux ;

Considérant que le conseil désire faire assumer par les promoteurs la totalité des coûts relatifs à ces travaux ;

Considérant que plusieurs projets de développement immobiliers sont prévus dans les prochaines années sur le territoire de la Municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Sylvain Hinse lors de la séance du 4 mai 2026 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu le 1^{er} juin 2026, conformément aux exigences de la Loi, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et de recueillir les commentaires des personnes intéressées ;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Leroux, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu et ordonné de ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux ».

1.1.2 Objectif du règlement

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel nécessitant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion d'une entente entre la Municipalité et le promoteur portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux. L'entente doit être conclue conformément aux dispositions du présent règlement.

1.1.3 Validité

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'a aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.1.4 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Tingwick.

1.1.5 Travaux assujettis

Le présent règlement s'applique à toute construction et à toute opération cadastrale à l'égard desquelles est requise la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, lorsque dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel, la réalisation de travaux municipaux est requise.

SECTION 1.2 — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Application du règlement

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent aux dispositions de tout autre règlement applicable.

1.2.2 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- I. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- II. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.3 Mode de numérotation

Le mode de numérotation du présent règlement est le suivant : Chapitre 1 (chapitre), Section 1.1 (section), 1.1.1 (article), alinéa, I. (paragraphe), a) (sous-paragraphe).

1.2.4 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 1.3 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Pouvoir discrétionnaire du conseil

Le conseil municipal a la responsabilité de planifier et de contrôler le développement du territoire de la Municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de statuer sur l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux.

Le fait pour un promoteur de développer ses terrains conformément au présent règlement constitue un privilège qui lui est accordé et non un droit dont il peut exiger la mise en œuvre.

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Municipalité de décréter elle-même l'exécution de travaux municipaux selon qu'elle le juge opportun et d'en prévoir le financement conformément à la Loi sur les travaux municipaux.

1.3.2 Contraventions

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant et l'enjoindre de se conformer à la réglementation dans un délai spécifié à l'avis.

Le constat d'infraction peut être signifié par huissier, par policier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition.

Le fonctionnaire désigné doit faire rapport au conseil par compte-rendu ou par rapport d'infraction. La forme du constat d'infraction et du rapport d'infraction est celle prescrite au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1).

1.3.3 Sentence à faire cesser l'infraction

Lorsqu'il rend jugement, le juge de la Cour municipale peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE PRÉLIMINAIRE

SECTION 2.1 — PROCÉDURES APPLICABLES

2.1.1 Présentation d'une requête

Tout promoteur désirant conclure une entente avec la Municipalité portant sur la réalisation de travaux municipaux doit présenter une requête par écrit à cet effet aux services techniques et d'urbanisme, suivant les modalités prévues au

présent chapitre.

2.1.2 Contenu de la requête

La requête doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1. Les titres de propriété établissant que le promoteur est propriétaire de la parcelle de terrain faisant l'objet de la demande. À défaut de titres de propriété, le promoteur doit démontrer qu'il détient certains droits que le propriétaire lui a concédés (offre d'achat acceptée, option d'achat, etc.) et devant conduire éventuellement vers le transfert à son nom du droit de propriété dans le terrain ;
2. Un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre montrant l'ensemble des terrains visés par le projet en rues et lots à construire ainsi que les milieux humides et cours d'eau ;
3. Le nom et les coordonnées de son ingénieur-conseil. Ce dernier doit être en mesure d'établir clairement une expertise acquise en génie civil et, plus particulièrement, en infrastructures municipales et doit être approuvé par la Municipalité ;
4. Le nom et les coordonnées de la personne ressource, chez le promoteur, avec laquelle la Municipalité transigera dans le cadre du projet ;
5. Un engagement de cession gratuite des emprises de rues, des servitudes requises et des travaux municipaux ;
6. Un plan d'affaires incluant l'information financière relative au projet et une estimation budgétaire du projet.

2.1.3 Étude de la requête

Les services des travaux publics et d'urbanisme vérifient la conformité de la requête au présent règlement et aux règlements d'urbanisme en vigueur. À la demande des services des travaux publics et d'urbanisme, le requérant doit fournir tout autre renseignement ou document jugé nécessaire ou utile à la compréhension du projet.

2.1.4 Transmission de la requête au conseil

Lorsque la requête est jugée complète et conforme, les services de travaux publics et d'urbanisme la soumettent au conseil pour acceptation.

2.1.5 Acceptation préliminaire du projet

Le conseil doit se prononcer par résolution générale de principe sur le projet impliquant la réalisation de travaux municipaux.

Toute acceptation préliminaire du projet par une résolution générale de principe ne peut être considérée comme donnant droit à l'émission de quelque permis ou certificat que ce soit et n'est pas constitutive d'un quelconque droit à l'exécution des travaux municipaux. L'exécution des travaux municipaux demeure assujettie à l'adoption par le conseil d'une résolution spécifique à leur exécution et à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le promoteur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE FINALE

SECTION 3.1 — DÉPÔT DE LA DEMANDE FINALE

3.1.1 Documents obligatoires

Le requérant peut présenter une requête à la Municipalité pour la conclusion d'une entente finale seulement si l'entente préliminaire est approuvée. Le promoteur doit soumettre à la Municipalité, pour analyse et approbation, les documents suivants :

1. Les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet, y compris les travaux reliés aux services d'utilité publique, ces derniers devant être coordonnés et acceptés par la Municipalité, le cas échéant ;
2. Les devis décrivant ces travaux et devant servir pour l'obtention des soumissions, y compris les bordereaux de quantités et de prix selon

- un mode de rémunération à prix unitaire ;
- 3. Les notes de calcul et les paramètres de conception signés et scellés par l'ingénieur-conseil, de même que les croquis et plans de localisation requis ;
- 4. L'évaluation des incidences techniques du projet par l'ingénieur-conseil, incluant notamment l'examen de la capacité des réseaux municipaux existants en regard de l'approvisionnement en eau potable, de la capacité de capter les eaux pluviales et de gérer l'égouttement du site ainsi que celui des terrains riverains aux limites du projet, de la capacité d'intercepter les eaux usées et de les traiter ;
- 5. Une caractérisation environnementale identifiant entre autres tout plan ou cours d'eau, la zone de protection de tout plan ou cours d'eau, toute zone inondable, toute zone à risque de glissement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale ainsi que l'égouttement du site et des terrains riverains aux limites du projet, les compensations proposées, les secteurs de contrainte sur le site et sur l'environnement immédiat, le cas échéant ;
- 6. L'estimation préliminaire du coût de tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet ;
- 7. L'identification des rues ;
- 8. L'engagement du promoteur de fournir à la Municipalité, à la fin des travaux, un certificat de l'ingénieur-conseil attestant la conformité des travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente ;
- 9. L'engagement du promoteur de fournir à la Municipalité deux copies des plans finaux authentifiés par l'ingénieur-conseil qu'il a mandaté, en format papier et numérique.

3.1.2 Acceptation

Lorsque l'ensemble des éléments rencontrent les exigences, la Municipalité prépare et transmet au promoteur un projet d'entente pour l'exécution des travaux d'infrastructures municipales faisant l'objet de sa demande. Le conseil autorise par voie de résolution les éléments suivants, de façon non limitative :

- 1. Autorise que le projet soit réalisé ;
- 2. Accepte les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet. Cette acceptation constitue la réception par la Municipalité de ces plans, lesquels deviennent alors sa propriété à toutes fins que de droit ;
- 3. Autorise que l'ingénieur-conseil sollicite auprès du ministère compétent, pour le compte de la Municipalité et aux frais du promoteur, les autorisations requises pour la réalisation du projet ;
- 4. Autorise la signature d'une entente conforme aux dispositions mentionnées à l'article 3.2.1.

3.1.3 Entrée en vigueur de l'entente

L'entente conclue entre le requérant et la Municipalité est exécutoire dès sa signature par les parties. Elle doit être signée par le requérant dans un délai maximal de 60 jours suivant l'adoption de la résolution par le conseil municipal autorisant la signature de l'entente.

À défaut de signer dans le délai requis, le projet d'entente soumis à l'approbation du conseil est réputé nul et le requérant doit recommencer la procédure comme s'il s'agissait d'un nouveau projet.

3.1.4 Frais d'études et de publication

Les frais de rédaction et de publication de l'entente doivent être acquittés par le demandeur.

SECTION 3.2 — CONTENU DE L'ENTENTE ET EXIGENCES

3.2.1 Contenu

Le projet d'entente finale comprend minimalement :

- 1. La désignation des parties ;
- 2. La description des travaux et la désignation de la partie responsable

- de tout ou partie de leur réalisation ;
3. La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le promoteur ;
 4. La pénalité recouvrable du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent ;
 5. La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur établis conformément aux articles du présent règlement ;
 6. Les modalités de paiement, le cas échéant, par le promoteur des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible ;
 7. Les modalités de remise, le cas échéant, par la Municipalité au promoteur de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux ;
 8. Les garanties financières exigées du promoteur ;
 9. La cession à la Municipalité ;
 10. Tout autre élément pertinent pour la réalisation des travaux municipaux requis pour le projet de développement.

SECTION 3.3 — GARANTIE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.3.1 Travaux exécutés par ou pour la Municipalité

Les travaux étant exécutés pour ou par la Municipalité, à la demande du promoteur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours du dépôt au promoteur de l'estimé des coûts des travaux :

1. Un montant d'argent correspondant à quatre-vingts pour cent (80 %) de l'estimé des coûts des travaux, ou ;
2. Une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant quatre-vingts pour cent (80 %) du coût estimé des travaux. Cette lettre de garantie reste en possession de la Municipalité jusqu'au parfait paiement du coût réel des travaux à la charge du promoteur.

3.3.2 Travaux exécutés par le promoteur

Si le promoteur exécute les travaux, il doit remettre à la Municipalité, dans les trente (30) jours du dépôt au promoteur de l'estimé du coût des travaux, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, garantissant la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis.

La Municipalité peut accepter une autre forme de garantie qu'elle juge équivalente.

Cette garantie d'exécution reste en la possession de la Municipalité et doit demeurer valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux par celle-ci et de la preuve que tous les fournisseurs de services et de matériaux et les sous-traitants ont été payés par le promoteur ou son entrepreneur. Si elle expire avant cette date, le promoteur a l'obligation de renouveler la garantie d'exécution avant son échéance.

3.3.3 Travaux exécutés pour le promoteur par un entrepreneur

Si le promoteur fait exécuter les travaux par un entrepreneur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours de la signature du contrat d'exécution de ces travaux par l'entrepreneur, les garanties suivantes :

1. Un cautionnement pour les gages, matériaux et services, d'une valeur égale à cinquante pour cent (50 %) du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur ;
2. Un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis, d'une valeur de cinquante pour cent (50 %) du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur.

SECTION 3.4 — AUTRES EXIGENCES

3.4.1 Assurance responsabilité et dommages

En signant l'entente, le promoteur reconnaît qu'il devra fournir une preuve

d'une police d'assurance responsabilité pour un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$) produite par lui-même ou l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux, afin de couvrir tous les risques inhérents lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente. Cette police doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à ce que la Municipalité ait fixé la date d'acceptation des travaux. L'assurance doit confirmer l'engagement à l'effet que la Municipalité est tenue exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente.

3.4.2 Cession des rues et des travaux

Le cas échéant, le promoteur doit vendre pour la somme d'un dollar (1,00 \$) à la Municipalité les lots formant l'assiette des rues. La Municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié. Les lots cédés doivent être libres de tout droit ou de toute hypothèque légale.

3.4.3 Conditions de la cession

La Municipalité peut acquérir les voies de circulation ou les infrastructures seulement lorsque les travaux ont fait l'objet d'une acceptation finale.

Le promoteur cède à la Municipalité, à titre gratuit et aux frais de ce dernier, toutes les voies de circulation, les passages pour piétons et les trottoirs, les parcs ainsi que toutes les infrastructures souterraines, telles que les conduites d'aqueduc, les conduites d'égouts sanitaire et pluvial. Le promoteur doit aussi consentir, à titre gratuit, à la Municipalité toutes les servitudes requises pour l'entretien des infrastructures.

3.4.4 Entretien des voies de circulation et infrastructures

L'entente prévoit que le promoteur est responsable de l'entretien des voies de circulation (incluant non limitativement le déneigement, le déglacage, l'abat-poussière, le balayage, etc.) et des infrastructures jusqu'à leur cession finale à la Municipalité. Dans le cas d'un projet intégré résidentiel, la déclaration de copropriété doit inclure la responsabilité des copropriétaires pour l'entretien des voies de circulation, l'entretien des accès, l'entretien des éléments d'éclairage, le déneigement, la gestion des matières résiduelles ainsi que l'entretien des aires communes.

3.4.5 Partage des coûts et paiement

Le promoteur assume cent pour cent (100 %) des coûts réels reliés aux études avant-projet, aux estimations et à la préparation des plans et devis, à la surveillance des travaux, aux frais de laboratoire, à l'exception du coût des honoraires professionnels reliés à l'estimation et la préparation des plans et devis concernant les travaux d'infrastructure hors site, et aux travaux eux-mêmes.

3.4.6 Travaux de surdimensionnement

Lorsque des travaux importants d'infrastructure sont requis pour amener les services, il pourrait y avoir une entente particulière amenant une participation financière de la Municipalité en fonction de l'intérêt du projet pour la population.

3.4.7 Défaut du promoteur

En cas de défaut du promoteur de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il doit assumer et, notamment aux engagements financiers qui sont prévus au présent règlement ou à une entente qui en découle, la Municipalité peut y mettre fin et ce, sans avoir à verser une quelconque indemnité au promoteur.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 4.1 — ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

4.1.1 Entrée en vigueur

Toute disposition réglementaire antérieure incompatible avec le présent règlement est, dans la mesure de cette incompatibilité, réputée modifiée ou abrogée.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**Adoption du second projet de Règlement numéro 2026-440 modifiant le règlement de lotissement numéro 2010-312
La résolution numéro 2026-06-189**

Considérant que la Municipalité de Tingwick a adopté le *Règlement de lotissement numéro 2010-312* en juillet 2010 ;

Considérant que la Municipalité est habilitée, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), à modifier ledit règlement ;

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire d'apporter certaines modifications au *Règlement de lotissement numéro 2010-312* afin d'assurer l'intégration d'un projet domiciliaire sur le territoire ;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Jean Gagnon lors de la séance du 4 mai 2026 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu le 1^{er} juin 2026, conformément aux exigences de la Loi, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et de recueillir les commentaires des personnes intéressées ;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse, il est résolu et ordonné de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et doit être interprété comme tel.

ARTICLE 2

L'article 4.6 du *Règlement de lotissement numéro 2010-312* est modifié afin de réduire la largeur minimale d'emprise de rue de 15 mètres à 12 mètres.

En conséquence, l'article 4.6 est remplacé par le suivant :

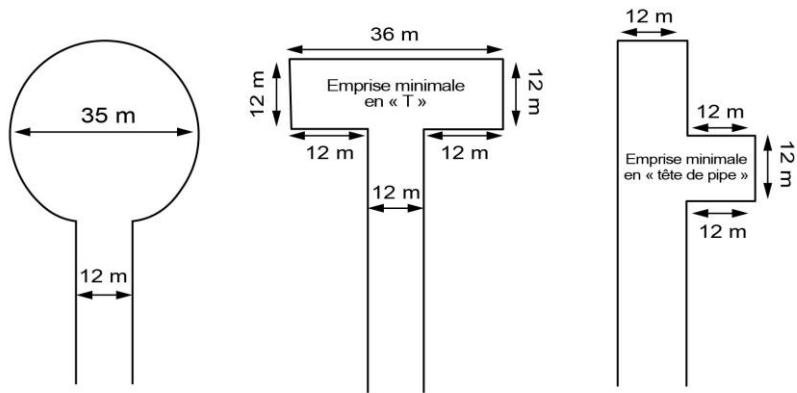
« Un lot ou terrain utilisé comme rue doit avoir une largeur d'emprise minimale de 12 m. »

ARTICLE 3

L'article 4.7 du *Règlement de lotissement numéro 2010-312* est modifié afin de porter la longueur maximale d'une rue sans issue pour lots desservis de 150 mètres à 310 mètres. En conséquence, l'article 4.7 est remplacé par le suivant :

« Toute nouvelle rue sans issue prévue au plan-projet de lotissement doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage d'un diamètre d'emprise minimal de 35 m ou d'un « T » de virage ou d'une « tête de pipe » d'une largeur d'emprise minimale de 12 m tel que montré ci-dessous. Les mesures apparaissant à cette figure s'appliquent à l'emprise.

Rue sans issue



La longueur maximale d’une rue sans issue est de :
310 m pour lots desservis
200 m pour lots partiellement desservis
400 m pour lots non desservis »

ARTICLE 4

La Section 2 — Redevance pour parcs et terrains de jeux du Chapitre 3 du *Règlement de lotissement numéro 2010-312* est abrogée dans son intégralité, incluant les articles 3.6 — Établissement de la redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux, 3.7 — Exceptions à l’application de la redevance et 3.8 — Utilisation des redevances. En conséquence, le Chapitre 3 ne comporte plus que la Section 1 — Conditions générales (articles 3.1 à 3.5).

ARTICLE 5

Toute disposition réglementaire antérieure incompatible avec le présent règlement est, dans la mesure de cette incompatibilité, réputée modifiée ou abrogée.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

2026-06-190 **Adoption du second projet du règlement numéro 2026-441 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-311**

Considérant que la Municipalité de Tingwick a adopté le *Règlement de zonage numéro 2010-311* en juillet 2010 ;

Considérant que la Municipalité est habilitée, en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), à modifier ledit règlement ;

Considérant que la MRC a adopté Règlement numéro 393 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d’aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d’Arthabaska (SADR) afin d’agrandir le périmètre urbain et de l’affectation urbaine à même l’affectation agricole de la Municipalité de Tingwick ;

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire d’apporter certaines modifications au *Règlement de zonage numéro 2010-311* afin d’assurer l’intégration d’un projet domiciliaire sur le territoire ;

Considérant que le règlement 2022-414 a été adopté afin de modifier les limites du périmètre urbain ;

Considérant que le conseil municipal juge également nécessaire de modifier le tableau des usages de la zone R-10 afin d’y autoriser les habitations unifamiliales jumelées et multifamiliales isolées, en plus des habitations unifamiliales isolées déjà permises ;

Considérant qu’un avis de motion a dûment été donné par le conseiller

Charles Rioux, lors de la séance du 4 mai 2026 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu le 1^{er} juin 2026, conformément aux exigences de la Loi, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et de recueillir les commentaires des personnes intéressées ;

Considérant que le présent règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

En conséquence, sur proposition du conseiller Charles Rioux, appuyée par le conseiller Sylvain Leroux, il est résolu et ordonné de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et doit être interprété comme tel.

ARTICLE 2

Le plan de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone R-10 à même la zone A-8.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

La carte « limites actuelles du périmètre d'urbanisation et de la zone résidentielle R-10 » de l'annexe 1 « plan de zonage » est retirée.

ARTICLE 4

La carte « limites actuelles du périmètre d'urbanisation et de la zone résidentielle R-10 » de l'annexe 1 « Limites projetées du périmètre d'urbanisation et de la zone résidentielle R-10 » est retirée.

ARTICLE 5

La grille de spécifications des usages f) du règlement de zonage numéro 2010-311 est modifié pour la zone R-10 afin d'y autoriser, en plus des habitations unifamiliales isolées déjà permises, les habitations unifamiliales jumelées, les habitations bifamiliales isolées ainsi que les habitations multifamiliales isolées. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 6

Toute disposition réglementaire antérieure incompatible avec le présent règlement est, dans la mesure de cette incompatibilité, réputée modifiée ou abrogée.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

f) Zones résidentielles R
Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										X
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	X									
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

INSPECTEUR MUNICIPAL

2026-06-191 Moto-Club Bois-Francis inc. : demande de traverses municipales : saison 2026-2027

Il est proposé par le conseiller Charles Rioux, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès et résolu que la Municipalité de Tingwick autorise les traverses de routes 2026-2027 à Moto-Club Bois-Francis inc. pour les traverses suivantes :

- Chemin des Plante
- Chemin du Radar
- Chemin Craig

- 6^e Rang
- Rue Desharnais
- Rue Cayouette
- Rue Saint-Joseph
- Route du 6^e Rang
- Route du 5^e Rang
- Rue Saint-Patrice
- Route du 3^e Rang
- 3^e Rang
- Chemin du Mont Gleason

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-192

Location pelle 2026 : Entreprise MO (2009) inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Sylvain Leroux et résolu de procéder à l'embauche d'Entreprise M.O. (2009) inc. pour la location de pelle pour l'année 2026. Si toutefois Entreprise M.O. (2009) inc. n'était pas disponible dans les 48 heures, un autre entrepreneur pourrait être demandé en cas d'urgence

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- ✓ Ministre Transports et Mobilité durable : Programme d'aide à la voirie locale, attribution d'aide financière maximale de 562 869 \$
- ✓ Ministre Transports et Mobilité durable : accusé réception de la résolution #2026-03-067 amélioration des routes, demande contribution financière
- ✓ Cabinet de la première ministre : Dorénavant, l'État québécois achètera davantage québécois

ADMINISTRATION

2026-06-193

Offre de partenariat 2026-2027 : Place aux jeunes Arthabaska : 300 \$

Considérant la demande de partenariat 2026-2027 à la 29^e édition de Place aux jeunes Arthabaska ayant pour mission de favoriser l'attraction, l'intégration et l'enracinement de jeunes qualifiés dans la MRC d'Arthabaska;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée le conseiller Charles Rioux, il est résolu que la municipalité ne donne pas suite à la demande d'offre de partenariat 2026-2027 au montant de 300 \$ pour la 29^e édition de Place aux jeunes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-194

Règlement numéro 2026-442 relativement à l'utilisation des stations de lavage et des barrières d'accès au lac les Trois-Lacs

Considérant que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant que tout organisme public doit appliquer la loi 25 sur la protection des renseignements personnels;

Considérant que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

Considérant que la Municipalité de Tingwick désire s'assurer du maintien de la qualité de l'eau sur son territoire;

Considérant que des études scientifiques démontrent que les espèces aquatiques envahissantes peuvent causer des dommages et entraves considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, la

villégiature, les quais, bouées, barrages et embarcations et constituent ainsi une menace directe pour le maintien de la qualité des plans d'eau;

Considérant que les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques, les moteurs d'embarcation, les remorques, les réservoirs d'eau ou par les appâts utilisés en pêche sportive;

Considérant que l'affluence d'utilisateurs d'embarcation augmente proportionnellement le risque de dispersion des espèces aquatiques envahissantes dans les lacs;

Considérant que plus de vingt (20) espèces aquatiques envahissantes sont présentes dans les lacs estriens et ont le potentiel de contaminer le lac Les Trois-Lacs;

Considérant que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs et les plans d'eau et que le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale efficace;

Considérant que le lavage et la décontamination des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre sont des méthodes efficaces pour prévenir la propagation des espèces aquatiques envahissantes dans les lacs;

Considérant que la Municipalité désire établir une tarification pour l'utilisation des stations de lavage d'embarcations nautiques donnant accès aux descentes de bateaux suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance spéciale du conseil s'étant tenue le 29 mai 2026.

En conséquence, sur proposition du conseiller Charles Rioux, appuyée par le conseiller Sylvain Leroux et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le lavage ou la décontamination de toute embarcation motorisée ou non-motorisée, accessoire, mobilier ou remorque qui est susceptible d'avoir été en contact avec un autre plan d'eau, précédemment à sa mise à l'eau au lac Les Trois-Lacs, dans le but de prévenir l'envahissement par des espèces aquatiques envahissantes et de préserver la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

3. Définitions

Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

- a) l'expression « **lac Les Trois-Lacs** » signifie le plan d'eau connu sous le nom de « lac Les Trois-Lacs »;
- b) l'expression « **barrière d'accès** » signifie une barrière située aux descentes de bateaux et dont l'accès est réservé aux utilisateurs munis d'un certificat de lavage valide;
- c) l'expression « **borne multiservice** » signifie une borne de paiement située à une station de lavage permettant d'activer la séquence de lavage de l'embarcation;

- d) l'expression « **certificat de lavage** » signifie un coupon émis à une station de lavage, affichant les informations suivantes : date, heure et code permettant l'ouverture de la barrière d'accès, et ayant une valeur légale attestant le paiement d'un droit;
- e) l'expression « **carte d'accès annuelle** » signifie une carte RFID utilisée à la borne multiservice pour activer le lavage et permettre l'émission d'un certificat de lavage;
- f) l'expression « **carte d'accès services d'urgence** » signifie une carte RFID pouvant à la fois être utilisée à la borne multiservice pour activer le lavage, ou être utilisée pour déclencher directement l'ouverture des barrières d'accès au lac. Cette carte est réservée exclusivement aux services d'urgence et aux embarcations appartenant à la Sûreté du Québec, la Ville de Val-des-Sources ou aux municipalités de Wotton, Tingwick ou Saint-Rémi-de-Tingwick;
- g) l'expression « **descente de bateaux municipale** » signifie l'un des accès au lac Les Trois-Lacs muni d'une barrière d'accès;
- h) l'expression « **débarcadère privé** » signifie un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain du lac Les Trois-Lacs;
- i) l'expression « **détenteur d'embarcation** » signifie toute personne qui a la garde ou le contrôle d'une embarcation;
- j) l'expression « **embarcation sur remorque** » signifie toute embarcation sur remorque, devant être mise à l'eau à une descente de bateaux;
- k) l'expression « **embarcation non remorquée** » signifie tout appareil, ouvrage ou construction flottable stationnaire ou destiné à un déplacement sur l'eau ne nécessitant pas de remorque pour assurer sa mise à l'eau;
- l) l'expression « **mandataire** » signifie la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL), nommée par les municipalités de Val-des-Sources, Wotton, Tingwick et Saint-Rémi-de-Tingwick pour effectuer la gestion administrative du présent règlement, comme prévu à l'entente intermunicipale concernant la protection du lac Les Trois-Lacs;
- m) l'expression « **non-résident** » signifie tout propriétaire d'une embarcation qui n'est pas un résident ou un saisonnier tel que défini dans le présent règlement;
- n) l'expression « **résident** » signifie tout propriétaire d'embarcation qui est domicilié dans la municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- o) l'expression « **plan d'eau** » signifie tout cours d'eau ou tout étendue d'eau plus ou moins profonde, naturelle ou artificielle, qui est reliée à un cours d'eau;
- p) l'expression « **saisonnier** » signifie toute personne ayant une location d'au moins 2 mois dans un camping, une marina ou un immeuble sur le territoire de la municipalité et détenant un bail locatif à cet effet;
- q) l'expression « **station de décontamination** » signifie une installation physique appartenant à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL), munie d'une borne multiservice et d'un pulvérisateur à pression d'eau chaude, aménagée aux fins de laver les embarcations, leurs remorques, équipements internes et externes et toutes pièces apparentes avant leur mise à l'eau et permettant l'émission d'un certificat de lavage.
- r) l'expression « **lavage** » signifie l'action de nettoyer une embarcation, remorque ou autre équipement à une station de lavage ou de

décontamination reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

- s) l'expression « **représentant désigné** » signifie les membres d'un service de sécurité incendie, les patrouilleurs nautiques ainsi que tout officier municipal désigné par résolution du Conseil.

4. Lavage des embarcations

4.1 Embarcation non remorquée

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non remorquée, s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque et de laver tout autre équipement relié à l'embarcation. Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation non remorquée. Le lavage doit être effectué aux stations de décontamination appartenant à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL), énoncées à l'article 5 du présent règlement.

4.2 Embarcation sur remorque

Tout utilisateur d'une embarcation sur remorque doit obligatoirement, avant la mise à l'eau de cette embarcation, procéder au lavage de son embarcation, ses équipements et sa remorque à la station de décontamination appartenant à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL). Le lavage doit s'effectuer à l'une des stations de décontamination énoncée à l'article 5 du présent règlement et l'utilisateur doit garder en sa possession son certificat de lavage comme preuve de lavage.

5. Accès au plan d'eau

Tout détenteur d'embarcation non remorquée ou sur remorque doit, pour pouvoir accéder aux plans d'eau, procéder au lavage de son embarcation et de ses équipements à l'une des stations de décontamination situées aux adresses suivantes :

Stations de décontamination :

- a) 460 rue Binette, Val-des-Sources
- b) 20 rue des Pins, Tingwick

Les descentes de bateaux municipales munies de barrières d'accès au lac Les Trois-Lacs sont situées aux endroits suivants :

- a) 231 rue Larochelle, Val-des-Sources
- b) 126, boulevard Nolin, Saint-Rémi-de-Tingwick
- c) Extrémité de la rue des Pins, Tingwick

6. Accès à la station de décontamination

Pour pouvoir utiliser l'une des stations de décontamination indiquées à l'article 5, le détenteur d'embarcation doit, soit utiliser une carte d'accès annuelle obtenue au préalable selon les modalités prévues aux articles 7.1 à 7.3 ou 9.1 à 9.3 du présent règlement, soit acquitter le tarif d'accès unique indiqué à l'article 8 du présent règlement.

Tout résident ou saisonnier de la municipalité doit posséder une carte d'accès pour chacune de ses embarcations sur remorque ainsi qu'une carte d'accès pour l'ensemble de ses embarcations non remorquées.

7. Carte d'accès annuelle résident ou saisonnier pour embarcation sur remorque ou embarcation non remorquée

7.1 Enregistrement

Tout détenteur d'une embarcation sur remorque ou non remorquée, étant

résident ou saisonnier de la Municipalité de Tingwick, doit compléter une demande afin d'obtenir une carte d'accès annuelle pour chacune de ses embarcations sur remorque ou encore, une carte d'accès annuelle pour l'ensemble des embarcations non remorquées, entreposées à la même adresse civique, jusqu'à concurrence de 8. Pour ce faire, il doit :

- a) consulter la procédure de demande de carte d'accès annuelle sur le site internet de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (<https://www.rirptl.ca>);
- b) remplir le formulaire de demande en ligne sur le site internet de la RIRPTL pour l'obtention d'une carte d'accès annuelle;
- c) joindre une preuve de résidence, telle, de façon non limitative, une copie du compte de taxes, un bail, une facture d'électricité ou un permis de conduire, selon le cas;
- d) lorsque la demande de carte d'accès annuelle a été confirmée par courriel, se présenter au bureau de la municipalité pour laquelle la demande a été déposée lors des heures d'ouverture afin de récupérer la carte RFID après avoir acquitté les frais d'administration ou attendre la réception de sa carte annuelle par la poste;
- e) attester avoir lu et compris les termes du présent règlement;
- f) utiliser la carte d'accès annuelle aux stations de décontamination uniquement pour l'embarcation sur remorque pour laquelle elle a été émise ou pour l'ensemble de ses embarcations non remorquées.

La carte d'accès annuelle est transmise lorsque la RIRPTL ou son représentant a été en mesure de confirmer les informations du demandeur.

7.2 Fonctionnement

La carte d'accès annuelle permet à son détenteur d'activer, de façon illimitée, une borne multiservice à l'une des stations de décontamination et ce jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours au moment de l'achat.

La municipalité se réserve le droit d'appliquer et de modifier des limites d'utilisation journalière de la carte d'accès annuelle afin de prévenir une utilisation abusive de celle-ci. Cette limite sera la même pour tous les détenteurs de cartes d'accès annuelles.

Lors de chaque mise à l'eau, le détenteur de l'embarcation doit garder en sa possession le certificat de lavage émis lors du lavage de son embarcation à la station de décontamination énoncée à l'article 5 du présent règlement comme preuve de lavage. La preuve de lavage doit être valide, avoir été émise dans les 24 heures précédant la mise à l'eau de l'embarcation et être associée à l'embarcation sur laquelle se trouve son détenteur dans le cas d'une carte d'accès annuelle.

Le détenteur d'une embarcation doit demander le renouvellement de la carte d'accès annuelle, sans frais, en déposant une demande de renouvellement en ligne sur le site internet de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs. Dans le cas d'un renouvellement, le détenteur d'une carte d'accès annuelle résident ou saisonnier doit conserver sa carte RFID, qui sera réactivée en ligne lorsque la demande de renouvellement aura été validée.

7.3 Frais afférents

Des frais de 25 \$ taxes incluses sont exigés pour remplacer une carte d'accès annuelle perdue ou endommagée.

8. Accès unique pour embarcation sur remorque ou non-remorquée

Tout détenteur d'une embarcation peut activer une borne multiservice afin de laver une embarcation en acquittant le tarif d'accès unique au montant indiqué à la borne, auquel s'ajoute des frais de transaction et les taxes applicables et ce,

directement aux stations de décontamination prévues à l'article 5 du présent règlement.

Lors de chaque mise à l'eau, le détenteur de l'embarcation doit garder en sa possession le certificat de lavage émis lors du lavage de son embarcation à l'une des stations de décontamination énoncées à l'article 5 du présent règlement comme preuve de lavage. La preuve de lavage doit être valide, avoir été émise dans les 24 heures précédant la mise à l'eau de l'embarcation et être associée à l'embarcation sur laquelle se trouve son détenteur.

9. Carte d'accès annuelle visiteur

9.1 Enregistrement

Tout détenteur d'une embarcation sur remorque ou non remorquée ayant le statut de non-résident peut se procurer une carte d'accès annuelle pour chacune de ses embarcations sur remorque ou encore, une carte d'accès annuelle pour l'ensemble des embarcations non remorquées entreposées à la même adresse civique, jusqu'à concurrence de 8. Pour ce faire, il doit :

- a) consulter la procédure de demande de carte d'accès annuelle visiteur sur le site internet de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (<https://www.rirptl.ca>);
- b) remplir le formulaire de demande en ligne sur le site internet de la RIRPTL pour l'obtention d'une carte d'accès annuelle;
- c) lorsque la demande de carte d'accès annuelle a été confirmée par courriel, se présenter au bureau de la municipalité pour laquelle la demande a été déposée lors des heures d'ouverture afin de récupérer la carte RFID après avoir acquitté la tarification annuelle exigée, à laquelle s'ajoute les frais de transaction et les taxes applicables;
- d) attester avoir lu et compris les termes du présent règlement;
- e) utiliser la carte d'accès annuelle aux stations de décontamination uniquement pour l'embarcation sur remorque pour laquelle elle a été émise ou pour l'ensemble de ses embarcations non remorquées.

9.2 Fonctionnement

La carte d'accès annuelle permet à son détenteur d'activer, de façon illimitée, une borne multiservice à l'une des stations de décontamination et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours au moment de l'achat.

La municipalité se réserve le droit d'appliquer et de modifier des limites d'utilisation journalière de la carte d'accès annuelle afin de prévenir une utilisation abusive de celle-ci. Cette limite sera la même pour tous les détenteurs de cartes d'accès annuelles.

Lors de chaque mise à l'eau, le détenteur de l'embarcation doit garder en sa possession le certificat le lavage émis lors du lavage de son embarcation à l'une des stations de décontamination énoncées à l'article 5 du présent règlement comme preuve de lavage. La preuve de lavage doit être valide, avoir été émise dans les 24 heures précédant la mise à l'eau de l'embarcation et être associée à l'embarcation sur laquelle se trouve son détenteur.

Le détenteur d'une embarcation peut demander le renouvellement de la carte d'accès annuelle en déposant une demande de renouvellement en ligne sur le site internet de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs et en acquittant les frais annuels ainsi que les frais administratifs qui y sont associés, s'il y a lieu. Dans le cas d'un renouvellement, le détenteur d'une carte d'accès annuelle doit conserver sa carte RFID qui sera réactivée lorsque la demande de renouvellement aura été validée.

9.3 Frais afférents

Des frais de 25 \$ taxes incluses sont exigés pour remplacer une carte d'accès annuelle perdue ou endommagée.

10. Carte d'accès services d'urgence

Une carte d'accès services d'urgence peut être émise pour toute embarcation appartenant à la Sûreté du Québec, la Ville de Val-des-Sources ou aux municipalités de Wotton, Tingwick ou Saint-Rémi-de-Tingwick.

Le détenteur d'une carte d'accès services d'urgence, soit un membre de la Sûreté du Québec ou un représentant désigné de la Ville de Val-des-Sources ou des municipalités de Wotton, Tingwick ou Saint-Rémi-de-Tingwick, est exempté de l'application du présent règlement, sous réserve de ce qui suit.

Le détenteur de la carte d'accès services d'urgence peut remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte d'accès services d'urgence a été délivrée, sans procéder à un lavage, s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac Les Trois-Lacs. À défaut, la remorque et l'embarcation à être utilisées doivent être lavées conformément au présent règlement si elles ont servi sur un autre plan d'eau.

Sont aussi exemptés de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires et celles appartenant à la Sûreté du Québec, la Ville de Val-des-Sources ou aux municipalités de Wotton, Tingwick ou Saint-Rémi-de-Tingwick qui sont utilisées lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires et celles appartenant aux municipalités précitées devront être lavées à la sortie du plan d'eau.

10.2 Fonctionnement

La carte d'accès services d'urgence permet à son détenteur de mettre son embarcation à l'eau en utilisant une descente à bateaux sans devoir laver celle-ci au préalable aux stations de décontamination.

La municipalité se réserve le droit d'appliquer et de modifier des limites d'utilisation journalière de la carte d'accès services d'urgence afin de prévenir une utilisation abusive de celle-ci.

La carte d'accès services d'urgence est renouvelée automatiquement sur une base annuelle. Le détenteur d'une carte d'accès service d'urgence doit conserver sa carte RFID qui demeurera valide les années suivant son acquisition.

11. Tarification

Les différents tarifs à être établis en vertu du présent règlement seront fixés dans le règlement annuel de tarification de la Municipalité.

12. Activation des barrières d'accès

Afin de pouvoir activer l'une des barrières d'accès, un détenteur de bateau doit:

- a) se présenter à l'une des stations de décontamination indiquées à l'article 5 et activer une borne multiservice au moyen d'une carte d'accès annuelle ou acquitter le tarif pour un accès unique;
- b) procéder au lavage de son embarcation et tout équipement susceptible d'être en contact avec le plan d'eau, par exemple la remorque, durant le laps de temps illustré par une lumière de progression sur la borne multiservice;
- c) récupérer le certificat de lavage possédant un code numérique émis à la fin de la période minimale de lavage;
- d) se rendre à l'une des descentes de bateaux dans les 24 heures suivant le lavage;
- e) utiliser le code inscrit sur le certificat de lavage pour activer l'ouverture de la barrière d'accès de l'une des descentes de bateaux pour la mise à l'eau et pour la sortie du véhicule et de la remorque;

- f) conserver le certificat de lavage jusqu'à la sortie de l'embarcation;
- g) utiliser le code inscrit sur le certificat de lavage pour activer l'ouverture de la barrière d'accès afin d'accéder à la descente de bateau et pour sortir l'embarcation.

12.1 Certificat de lavage

Le code émis sur le certificat de lavage obtenu après le lavage d'une embarcation permet d'activer l'ouverture de la barrière d'accès:

- a) pour la mise à l'eau de l'embarcation;
- b) pour la récupération de l'embarcation et quitter.

La première utilisation du certificat de lavage, soit la mise à l'eau du bateau, doit avoir lieu dans les 24 heures suivant son émission. Le code figurant sur le certificat de lavage n'est plus valide après ce délai.

Un certificat de lavage dont la période de validité est échu ne peut pas être remplacé ou remboursé.

Un détenteur d'embarcation sur remorque doit, lorsqu'il est sur l'un des plans d'eau visés par le présent règlement, avoir en sa possession le certificat de lavage obtenu après l'activation de la borne multiservice de l'une des stations de décontamination spécifiées à l'article 5 du présent règlement.

13. Validité du certificat de lavage et de la carte d'accès annuelle

13.1 Validité du certificat de lavage

Le certificat de lavage est valide jusqu'à 24 heures après le lavage de l'embarcation pour sa mise à l'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation. Cependant, une fois le bateau mis à l'eau, le certificat demeure valide jusqu'au moment de sa sortie de l'eau, ou jusqu'à la fin de l'année en cours (selon le premier événement qui s'applique). L'utilisateur peut ainsi laisser son bateau à quai et son certificat demeurera valide jusqu'à sa sortie de l'eau.

Une fois le bateau sorti de l'eau, l'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau devra se présenter de nouveau à l'une des stations de décontamination reconnues, laver son embarcation et obtenir un nouveau certificat de lavage.

13.2 Validité de la carte d'accès annuelle

La carte d'accès annuelle résident, saisonnier ou visiteur cessent d'être valide le 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Une carte d'accès annuelle résident ou saisonnier cesse également d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- a) Le propriétaire de l'embarcation n'est plus résident de l'une des municipalités membres de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (Val-des-Sources, Wotton, Tingwick ou Saint-Rémi-de-Tingwick);
- b) L'embarcation a changé de propriétaire;
- c) Le détenteur de la carte d'accès annuelle n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de carte annuelle.

14. Mise à l'eau

L'accès au lac Les Trois-Lacs pour une embarcation sur remorque doit obligatoirement se faire par l'une des descentes de bateaux municipales décrites à l'article 5 du présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau l'embarcation dont il est le propriétaire, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident disposant d'un droit d'accès notarié à l'une des descentes de bateaux municipales non-officielles et disposant d'une clé pour accéder à cette descente, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1er alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant une descente municipale ou un débarcadère privé, tels un camping ou une marina située sur et aux abords du lac Les Trois-Lacs, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée ou non-motorisée détient son certificat de lavage valide ou sa carte d'accès valide avant la mise à l'eau.

15. Méthode de lavage

Le lavage des embarcations sur remorque et non remorquée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- a) Inspection visuelle : Consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, l'utilisateur doit rechercher la présence d'organisme végétal ou animal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
- b) Nettoyage manuel des équipements : Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- c) Nettoyage de l'hélice : Consiste à nettoyer et retirer les plantes ou organismes indésirables enroulés autour de l'hélice;
- d) Vidange des réservoirs : Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- e) Lavage et décontamination à haute pression d'eau chaude (pour les embarcations avec remorque) : Consiste à laver l'embarcation, ses équipements et accessoires externes à l'aide d'un jet d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) et les viviers et accessoires internes à basse pression d'eau chaude (60 degrés Celsius) à l'aide des boyaux destinés au nettoyage interne et externe, dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- f) Lavage à basse pression d'eau chaude (pour les embarcations gonflables sans remorque) : Consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jet d'eau chaude (60 degrés Celsius), dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- g) 2^e inspection visuelle : Consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1, pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au lavage de son embarcation sur remorque ou non remorquée selon la procédure inscrite à l'une des stations de décontamination reconnues.

16. Usage interdit

Il est strictement interdit qu'une personne utilise ou permette que soit utilisé son terrain afin d'avoir accès à un plan d'eau sans que l'utilisateur ait, au préalable, procédé au lavage de l'embarcation sur remorque ou non remorquée

et, le cas échéant, de sa remorque, conformément aux dispositions du présent règlement. Pour ce faire, l'utilisateur doit posséder un certificat de lavage valide et à jour.

17. Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux de système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballasts, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts municipaux.

18. Installation de quais ou autres structures allant sur un plan d'eau

Il est strictement interdit d'installer dans le littoral du lac Les Trois-Lacs un quai ou toute autre structure allant sur un plan d'eau et provenant d'un autre lac, sans l'avoir lavé au préalable.

19. Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épis ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau municipal est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser une carte d'accès annuelle pour nettoyer ou mettre à l'eau une embarcation qui n'est pas associée à cette carte d'accès est prohibé.

Le fait de transférer un certificat de lavage à une embarcation autre que celle qui a été décontaminée est prohibé.

20. Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de toute carte d'accès ou certificat de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration, ou de toute autre personne résidente ou occupant la même adresse.

21. Application du présent règlement

Le conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Ville (ou de la Municipalité) pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1).

Tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal, agent de la paix ou mandataire dûment nommé par résolution du Conseil est chargé de l'application du présent règlement.

Les officiers municipaux nommés par résolution du Conseil ont le pouvoir d'interdire l'accès au lac Les Trois-Lacs à toute embarcation sur remorque ou non remorquée dont la présence d'espèces animales ou végétales considérée exotique et envahissante est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide.

Les officiers municipaux et tout mandataire désigné par résolution du Conseil peuvent appliquer le présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et de décontamination et aux descentes de bateaux.

Les officiers municipaux désignés sont autorisés à se faire accompagner dans le cadre de leurs interventions par toute personne susceptible de les aider dans leurs fonctions.

Pour l'application du présent règlement, les officiers responsables désignés peuvent visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

Tout préposé à l'application du présent règlement et toute personne nommée par résolution du Conseil peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature;

Tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal, agent de la paix ou mandataire dûment nommé par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement ainsi que toute autre personne nommée par résolution du Conseil peut émettre un constat d'infraction, conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), pour toute infraction commise en vertu du présent règlement. Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

22. Obligation d'exhiber le certificat de lavage ou la carte d'accès

L'utilisateur d'une embarcation sur remorque ou non remorquée qui se trouve sur le lac Les Trois-Lacs doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber son certificat de lavage ou sa carte d'accès accompagnée d'une preuve d'identité.

23. Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

En plus des amendes pouvant être imposées au contrevenant, celui-ci peut se voir révoquer sa carte d'accès annuelle, avec ou sans possibilité de rachat pour l'année en cours.

24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-195

Achat chaises SDG : 2 116 \$/40 chaises

Considérant que le Service de garde municipal a besoin de nouvelles chaises afin de répondre à ses besoins opérationnels;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse, il est résolu d'autoriser l'achat de 40 chaises pour le Service de garde municipal pour une dépense totale de 2 116 \$, plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-196

Appui au projet « Capsules 12-18 : portrait régional de la santé mentale par la création théâtrale » : Partenaires 12-18

Considérant que la Municipalité de Tingwick appuie le projet « Capsules 12-

18: portrait régional de la santé mentale par la création théâtrale » présenté par Partenaires 12-18 Centre-du-Québec au ministère de la Culture et des Communications du Québec, dans le cadre de l'Appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans;

Considérant que la santé mentale de nos jeunes est une priorité partagée par l'ensemble des élus municipaux du Centre-du-Québec. Les réalités vécues par les adolescents en milieu rural — isolement, transitions difficiles, accès inégal aux ressources spécialisées — commandent des initiatives novatrices, ancrées dans le territoire et portées par les jeunes eux-mêmes. Le projet présenté répond précisément à ces enjeux: il offre aux jeunes une parole, une méthode artistique structurée en partenariat avec le Théâtre Parminou, et une diffusion qui dépasse largement les frontières municipales;

Considérant que Partenaires 12-18 Centre-du-Québec est un organisme bien implanté sur notre territoire. Par son approche « par et pour les jeunes » et la mobilisation continue de comités actifs dans 24 municipalités, l'organisme contribue, année après année, à réveiller le leadership des adolescents et à renforcer leur sentiment d'appartenance à leur communauté. Le retour social sur investissement documenté de 1:9 témoigne éloquemment de la portée structurante de leurs interventions;

Considérant que la municipalité souhaite manifester son appui au projet de la manière suivante :

- Reconnaissance officielle de la pertinence du projet pour les jeunes de notre territoire ;
- Relais des résultats du portrait régional dans nos communications municipales (infolettre, site Web, réseaux sociaux), une fois ceux-ci rendus publics ;
- Ouverture à accueillir une activité de diffusion ou de présentation des capsules vidéo créées par les jeunes dans un lieu municipal (bibliothèque, centre communautaire, salle culturelle), selon les disponibilités.

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Sylvain Leroux, il est résolu que la Municipalité de Tingwick appuie le projet « Capsules 12-18 : portrait régional de la santé mentale par la création théâtrale » : Partenaires 12-18, de plus est convaincue qu'il constitue une valeur ajoutée significative pour les adolescents de la municipalité et de l'ensemble du Québec et souhaite le plein succès à Partenaires 12-18 dans sa démarche auprès du ministère et offre entière collaboration pour la suite.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-197

Demande à la Commission de Toponymie : nomination nouvelle rue : rue Ouellette

Considérant que la Municipalité de Tingwick procède au développement d'un nouveau secteur domiciliaire nécessitant la désignation officielle d'une nouvelle rue;

Considérant qu'un appel de suggestions a été lancé auprès de la population afin de recueillir des propositions de noms pour cette future voie de circulation;

Considérant que plusieurs citoyens ont soumis le nom de « Ouellette » et que cette proposition est revenue à de nombreuses reprises au cours de la consultation;

Considérant que les argumentaires présentés en faveur de cette appellation démontrent sa pertinence et son intérêt pour la communauté;

Considérant que le conseil municipal souhaite reconnaître cette proposition citoyenne et entreprendre les démarches nécessaires à son officialisation;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu que le conseil municipal demande à la

Commission de toponymie du Québec d'approuver la nomination de la nouvelle rue sous le nom de rue Ouellette;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Achat portable

La résolution numéro 2026-06-198

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'un nouvel ordinateur portable afin d'assurer l'efficacité et la continuité des activités administratives;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Leroux, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès et résolu que le Conseil municipal autorise l'achat d'un ordinateur portable pour les besoins de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-199

Érablière de la municipalité : litige : accès futur

Considérant que le lot 6 241 824, situé au 1272, chemin Craig, comprenant une érablière, est la propriété de la Municipalité de Tingwick;

Considérant que suivant la résolution numéro 2025-04-140, un recours judiciaire concernant la location de cette érablière est présentement devant les tribunaux et qu'aucun règlement définitif n'est intervenu à ce jour;

Considérant que le conseil municipal souhaite préciser l'orientation future quant à l'utilisation et à la gestion de cet immeuble une fois le litige résolu;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu que dès le règlement définitif du litige actuellement en cours, l'érablière située sur le lot 6 241 824, situé au 1272, chemin Craig, demeure sous l'entière gestion et administration de la Municipalité;

Que l'immeuble conserve sa vocation de propriété municipale et ne fasse l'objet d'aucun bail, location ou autre forme d'occupation par un tiers, à moins d'une décision contraire adoptée par résolution du conseil municipal;

Que la présente résolution exprime l'intention du conseil quant à l'utilisation future de cet immeuble après la conclusion du dossier judiciaire en cours.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-200

Participation congrès FQM : Réal Fortin, maire, Chantale Ramsay, directrice générale, Guylaine Lussier, conseillère et Sylvain Leroux, conseiller

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Charles Rioux et résolu que la directrice générale, Chantale Ramsay soit autorisée à procéder à 4 inscriptions, à savoir : Réal Fortin, maire, Chantale Ramsay, directrice générale, Guylaine Lussier, conseillère et Sylvain Leroux, conseiller pour fins de participation au Congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui se tiendra du 24 au 26 septembre 2026 à Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-06-201

Demande de partenariat Gleason en couleurs : 2 500 \$

Considérant que le Mont-Gleason est situé sur le territoire de Tingwick;

Considérant que l'événement Gleason en couleurs aura lieu sur trois fins de semaine, les 26-27 septembre, 3-4 et 10-11-12 octobre 2026;

Considérant qu'afin d'assurer la réussite de l'événement, la Municipalité de Tingwick est invitée à devenir partenaire majeur d'un plan de visibilité d'une

valeur de 2 500 \$:

- Logos de la municipalité sur diverses affiches, page web d’événement, diverses publications, réseaux sociaux, mention spéciale de la municipalité lors de la publication de l’événement, etc.
- 10 billets pour accès à la remontée quadruple pendant Gleason en couleurs
- 2 forfaits pour 2 adultes et 2 enfants pour la zone des glissades de TUBE

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Jean Gagnon, il est résolu d’accepter la demande de partenariat Gleason en couleurs, édition 2026, comme partenaire majeur d’un montant de 2 500 \$.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

2026-06-202 Embauche d’un animateur/trice supplémentaire camp de jour 2026

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux et résolu de procéder à l’embauche d’un animateur/trice supplémentaire pour le camp de jour 2026. Le salaire sera déterminé selon l’échelle salariale en vigueur.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, Réal Fortin invite les citoyens à la période de questions.

Des questions sont posées sur les sujets suivants : félicitations pour les travaux aux Trois-Lacs; le chalet en bois rond du Mont-Gleason est une fierté pour Tingwick; surplus achat de 40 chaises neuves pour le SDG; plantation de 3 arbres près du skateparc et au bout de la bâtisse administrative; la Fabrique NDM présentera le 13 juin un spectacle hommage à Offenbach à l’église.

2026-06-203 Achat de 3 arbres

Il est proposé par le conseiller Jean Gagnon, appuyée par le conseiller Charles Rioux et résolu que le Conseil municipal autorise l’achat de 3 arbres destinés à être plantés sur les terrains municipaux, auprès de Botanix, pour un coût maximal de 150 \$ chacun, plus les taxes applicables.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

2026-06-204 CLÔTURE DE LA SÉANCE

Considérant que les sujets à l’ordre du jour sont épuisés;

En conséquence sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée le conseiller Sylvain Leroux, il est résolu que la présente séance soit close. (19 h 40)

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

%%

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Chantale Ramsay, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Tingwick, atteste par les présentes qu’il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses décrites aux résolutions numéros : 2026-06-187, 2026-06-192, 2026-06-195, 2026-06-198, 2026-06-200, 2026-06-201, 2026-06-202 et 2026-06-203.

Chantale Ramsay
Directrice générale & greffière-trésorière

%%

Chantale Ramsay
Directrice générale et
greffière-trésorière

Réal Fortin
Maire

%%

Je, Réal Fortin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de veto.

Réal Fortin, maire

%%